

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**BAIL DEROGATOIRE AVEC L'ASSOCIATION REGIE
URBAINE - VILLAGE D'ENTREPRISES LES MOLINES**

Direction Attractivité Economie
Emploi - Economie - Innovation et
enseignement supérieur
N° 2018-D- 27

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée par les délibérations n°186 du 30 mars 2017 et n°522 du 18 octobre 2017,
- VU, l'arrêté n°80 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur André BONICHON en sa qualité de vice-président en charge des « zones d'activités et des voiries communautaires », une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1er – Est approuvé le bail passé avec l'Association Régie Urbaine (ARU), dont le siège social est situé 10 rue Louise de Marillac, 16000 Angoulême, pour la location de deux cellules référencées 1 et 2, d'une superficie totale d'environ 281,7 m², du village d'entreprises Les Molines.

Article 2 – Le droit d'occupation est consenti à partir du 15 janvier 2018 pour une durée équivalente à la période de test du marché local.

Article 3 – Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 1 110 euros HT.

Article 4 – Un dépôt de garantie d'un montant équivalent à 1 mois de loyer HT devra être versé par l'ARU pour garantir l'exécution du présent contrat.

Article 5 – La recette est inscrite au budget annexe développement économique – articles 752 et 758.

Article 6 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 25 janvier 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **25/01/2018**
Publié ou notifié,
Le **25/01/2018**